

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 MAI 1845.

## CÉRÉALES (1).

---

*Proposition déposée par M. DU MORTIER.*

Je propose l'ajournement de la partie du projet qui contient les recettes jusqu'à la discussion du projet de loi présenté par les 21 Députés.

B.-C. DU MORTIER.

---

*Amendement présenté par M. DE LA COSTE.*

ART. 2 (nouveau).

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à permettre la mouture, dans le pays, de froments étrangers, à charge de réexporter par mer et par les bureaux à désigner par le Gouvernement les farines qui en proviendront.

§ 2. Cette faculté ne sera accordée que sous caution suffisante, pour des grains reconnus de bonne qualité et jusqu'à concurrence d'une quantité à déterminer par le Gouvernement pour chaque établissement.

§ 3. Les établissements dans lesquels les grains seront moulus devront être éloignés d'au moins 2,500 mètres de la frontière.

§ 4. Le compte des importateurs sera déchargé par l'exportation de farine blutée de bonne qualité et de son, dans la proportion d'au moins 75 kilogr. de farine et de 23 kilogr. de son par 100 kilogr. de froment.

---

(1) Proposition de loi, signée par 21 Représentants, n<sup>o</sup> 191.

Projet de loi transmis par le Sénat, n<sup>o</sup> 308.

Documents sur la question des céréales, n<sup>o</sup> 212.

Amendements, n<sup>os</sup> 424 et 427.

Néanmoins , on pourra renoncer à la libre exportation du son , en payant un droit d'entrée de 10 centimes par 100 kilogr.

§ 5. La bonne qualité de farines sera constatée par des experts nommés par le Gouvernement , et rétribués au moyen d'une indemnité de 20 centimes au plus par 100 kilogr. à charge des exportateurs.

§ 6. Le Gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal telles autres conditions auxquelles il croira devoir subordonner la jouissance du bénéfice de la présente loi.

§ 7. Toute substitution ou tout mélange de matières hétérogènes , aux farines présentées à l'exportation , sera puni , à charge de l'exportateur et de ses agents solidairement et sauf leur recours les uns envers les autres , d'une amende égale à la double valeur , au taux des mercuriales , de toute la partie de farines dans laquelle la substitution ou le mélange aura eu lieu.

---